Paris, le 5 septembre 2006

Note à

Monsieur le Directeur des Affaires Générales, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des hôpitaux, et des Services Généraux

OBJET: Période supplémentaire de congé de maternité pour les mères d'enfants prématurés hospitalisés.

Je vous informe que les dispositions du décret n° 2006-1008 du 10 août 2006 portant application de l'article 15 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes modifient la réglementation du régime général de sécurité sociale relative au congé de maternité.

Afin d'étendre ces mesures aux agents de la fonction publique hospitalière, une circulaire est actuellement en préparation à la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du Ministère de la santé et des solidarités.

Dans l'attente, ces nouvelles modalités s'appliquent aux fonctionnaires, agentes stagiaires et contractuelles de droit public en fonction à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :

- a) <u>les mères ayant accouché prématurément plus de six semaines avant la date prévue</u> bénéficient d'une période supplémentaire égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal de maternité :
- le congé de maternité est ainsi prolongé du nombre de jours séparant la date effective de la naissance de la date initialement prévue.
- b) <u>lorsque l'enfant a été hospitalisé dans un. établissement disposant d'une structure de néonatologie ou de réanimation néonatale du fait des soins spécifiques nécessités par la naissance plus de six semaines avant la date prévue : </u>
- la mère doit fournir un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant et délivré par l'établissement de santé, au bureau de la gestion du personnel de son site d'affectation, pour pouvoir bénéficier de cette période supplémentaire de congé.

- c) <u>lorsque l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine après</u> l'accouchement :
- la mère peut bénéficier du report, dans les conditions habituelles, de tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant (note DSR n° 29-96 du 29 octobre 1996 jointe à la circulaire DH/FH1/DAS/TS 3 n° 96-5065 du 14 février 1996) sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant et délivré par l'établissement de santé.

Elle ne peut toutefois solliciter ce report qu'après avoir bénéficié de la période supplémentaire de congé, car celle-ci ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

En matière de traitement et de situation administrative des agentes, <u>cette</u> <u>période supplémentaire de congé est prise en compte au titre du congé légal de</u> maternité.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à la connaissance des personnels concernés.

Pour le Directeur du Personnel et des Relations Sociales, l'Adjoint au directeur

Alain BURDET